

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 89 - 90/APS

du 11 juillet 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SELC.....	1
- SAPS.....	4
- Payeur sud.....	1
- DDR.....	5
- DPF.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**fixant les conditions d'exploitation
de certains bois et forêts
dans la Province sud**

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU le décret modifié et complété n°405 du 18 mars 1910 sur le régime forestier de Nouvelle-Calédonie,

A adopté en sa séance du 11 juillet 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Pour la mise en valeur économique et écologique du patrimoine forestier dans la Province sud les bois et forêts visés qui y sont situés, et qui appartiennent au domaine privé d'autres personnes publiques sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

Article 2 - Pour assurer à la fois la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle des bois et forêts visés à l'article 1^{er} toute coupe est soumise à une autorisation du Président de la Province sud.

Article 3 - L'autorisation doit être demandée par l'exploitant à la Direction du Développement Rural.

Elle est subordonnée à l'accord de la collectivité propriétaire.

Si l'exploitation est prévue sur des terrains affectés à une réserve autochtone l'autorisation est également subordonnée à l'accord des autorités coutumières.

Ne sont pas soumises à autorisation les coupes faites par les habitants des réserves nécessaires à leurs cultures, à la construction de leurs barrières, habitations et pirogues ainsi qu'au bois de chauffage.

Article 4 - L'autorisation fixe, pour une période donnée, les conditions d'exploitation relatives au lieu et éventuellement à la surface à exploiter, à la nature et aux quantités des bois à couper ou à préserver, et aux moyens à mettre en œuvre pour effectuer la coupe.

Un cahier des clauses spéciales, attaché à cette autorisation, précise en tant que de besoin, les modalités techniques de l'exploitation.

Article 5 : Les exploitants devront s'acquitter directement envers la collectivité propriétaire des produits de son domaine et envers le Territoire des taxes fiscales en vigueur.

Article 6 - Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus des conventions peuvent être passées avec les collectivités pour préciser les modalités d'intervention administratives et techniques de la Province.

Les conditions techniques imposées aux exploitants par la réglementation territoriale restent applicables aux autorisations instaurées par la présente délibération tant en ce qui concerne les bois de service que les bois d'œuvre et les bois à essence et tant qu'une réglementation provinciale ne les aura pas modifiées ou complétées.

Article 7 - Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes qu'elle modifie ou reprend sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article RT 25 du code pénal.

La constatation et la poursuite des infractions restent soumises aux dispositions des articles 10, 13, 2^e alinéa, 19, 20, 24 du décret n°405 du 18 mars 1910 visé ci-dessus.

Le Président de la Province est habilité à transiger avant le jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions aux dispositions définies par la présente délibération, après accord du Procureur de la République.

Article 8 - Le Président est habilité à passer les conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES